

Bulletin technique

Permis de prélèvement d'eau – Mesure et déclaration des captages d'eau par les titulaires de permis visés par la phase 1

Ce bulletin a pour but d'aider les titulaires de permis visés par la phase 1 à mieux comprendre les prescriptions du Règlement de l'Ontario 387/04 (*Water Taking and Transfer Regulation*) au sujet de la mesure et de la déclaration des captages d'eau.

En Ontario, les prélèvements d'eau sont régis par la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* et par le règlement s'appliquant au prélèvement et au transfert d'eau (*Water Taking and Transfer Regulation*). L'article 34 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* stipule que quiconque prélève plus de 50 000 litres d'eau par jour doit, à part certaines exceptions, obtenir un permis de prélèvement d'eau du ministère de l'Environnement.

Le nouveau règlement, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005, apporte des améliorations au programme de délivrance des permis de prélèvement d'eau et resserre les critères dont tient compte le Ministère au moment d'examiner les demandes de permis. En outre, le règlement exige dorénavant de tous les titulaires de permis qu'ils mesurent les volumes d'eau captés et les déclarent au Ministère.

Les données collectées aideront à mieux gérer l'eau de la province, y compris la gestion durable des prélèvements d'eau, la conservation des ressources hydriques, les bilans hydrologiques et la déclaration de l'utilisation de l'eau en vertu de la Charte des Grands Lacs. Les résumés des données sur les prélèvements d'eau seront rendus public.

Le suivi des prélèvements d'eau fournit des renseignements utiles pour aider à promouvoir la conservation de l'eau. En utilisant l'eau de manière plus efficace, les titulaires de permis contribuent à la durabilité de l'approvisionnement en eau.

L'article 9 du Règlement de l'Ontario 387/04 (*Water Taking and Transfer Regulation*) stipule que tous les titulaires de permis doivent mesurer le volume d'eau capté chaque jour et le déclarer dans un rapport annuel soumis au Ministère. Ces dispositions seront mises en œuvre en trois phases entre le 1^{er} juillet 2005 et le 1^{er} janvier 2007. Les volumes d'eau captés chaque jour doivent être mesurés par un débitmètre ou calculés selon une méthode acceptée par le Ministère.

Les titulaires de permis visés par la phase 1 devront ainsi tenir un registre du volume d'eau capté chaque jour à compter du 1^{er} juillet 2005 et présenter au Ministère, au plus tard le 31 mars 2006, un premier relevé couvrant la période du 1^{er} juillet 2005 au 31 décembre 2005. À partir du 1^{er} janvier 2006, les volumes d'eau captés seront notés dans un registre annuel couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre et les relevés présentés au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Titulaires de permis visés par la phase 1

La phase 1 vise les titulaires de permis effectuant des prélèvements d'eau aux fins suivantes :

- l'alimentation de gros ou de petits réseaux municipaux d'eau potable tels que définis par le Règlement de l'Ontario 170/03 associé à la *Loi sur la salubrité de l'eau potable*;
- la préparation de boissons, y compris la production et la préparation d'eau mise en bouteille ou dans d'autres récipients;
- la mise en conserve et le marinage de fruits et de légumes;
- la préparation de béton prêt à l'emploi autre que celui provenant d'une unité de préparation mobile;
- le traitement des agrégats lorsque l'agrégat et l'eau sont incorporés au produit sous forme de mélange semi-liquide;
- la fabrication et la production de produits lorsque, dans le cours normal des opérations, celles-ci exigent d'incorporer plus de 50 000 litres d'eau par jour;
- l'exploitation d'un établissement régi par l'un ou l'autre des règlements suivants pris en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement* :
 - o Règlement de l'Ontario 560/94 (*Effluent Monitoring and Effluent Limits - Metal Mining Sector*)
 - o Règlement de l'Ontario 215/95 (*Effluent Monitoring and Effluent Limits - Electric Power Generation Sector*)
 - o Règlement de l'Ontario 561/94 (*Effluent Monitoring and Effluent Limits - Industrial Minerals Sector*)
 - o Règlement de l'Ontario 64/95 (*Effluent Monitoring and Effluent Limits - Inorganic Chemicals Sector*)
 - o Règlement de l'Ontario 214/95 (*Effluent Monitoring and Effluent Limits - Iron and Steel Manufacturing Sector*)
 - o Règlement de l'Ontario 562/94 (*Effluent Monitoring and Effluent Limits - Metal Casting Sector*)

- o Règlement de l'Ontario 63/95 (*Effluent Monitoring and Effluent Limits - Organic Chemical Manufacturing Sector*)
- o Règlement de l'Ontario 537/93 (*Effluent Monitoring and Effluent Limits - Petroleum Sector*)
- o Règlement de l'Ontario 760/93 (*Effluent Monitoring and Effluent Limits - Pulp and Paper Sector*)

Titulaires de permis visés par les phases 2 et 3

Des renseignements à l'intention des titulaires de permis visés par les phases 2 et 3 paraîtront dans d'autres bulletins.

La phase 2 vise les titulaires de permis captant de l'eau à des fins industrielles ou commerciales autres que celles couvertes par la phase 1 ainsi qu'aux titulaires de permis captant de l'eau destinée à la faune et à la conservation des habitats. La phase 3 vise les titulaires de permis captant de l'eau pour alimenter les gros ou petits réseaux d'eau potable non résidentiels municipaux, les gros ou petits réseaux non résidentiels non municipaux, les réseaux résidentiels saisonniers non municipaux et les réseaux résidentiels toutes saisons non municipaux ainsi que les titulaires de permis captant de l'eau à des fins agricoles et les autres titulaires de permis non visés par les phases 1 et 2.

Mesure du volume d'eau capté à l'aide d'un débitmètre

La mesure au point de prélèvement constitue la méthode la plus exacte et facile d'utilisation normalement jugée acceptable pour mesurer le volume quotidien d'eau capté (calculé en litres par jour).

On s'attend à ce que la plupart des titulaires de permis visés par la phase 1, en particulier les exploitants d'entreprises concernées par la Stratégie municipale et industrielle de dépollution et les exploitants de gros ou petits réseaux d'eau potable résidentiels municipaux, utilisent déjà un débitmètre pour mesurer la consommation d'eau. Par conséquent, il leur suffirait d'établir un horaire quotidien des mesures en vue de colliger les données de captage dans un registre. Pour qu'un gros ou un petit réseau d'eau potable résidentiel

municipal soit approuvé, on exige habituellement qu'un nombre suffisant de dispositifs de mesure soit installé sur le réseau pour permettre de mesurer et de noter le débit et le volume d'eau dirigée vers le système de traitement.

Les mesures doivent être effectuées à chaque source de prélèvement en eau. Toutefois, quand de nombreuses sources de prélèvement figurent sur un permis, le Ministère accepte habituellement qu'on lui remette un seul relevé établissant le total du volume quotidien mesuré pourvu que ces sources proviennent d'un même bassin hydrologique (un ruisseau d'eau de surface ou une nappe d'eau souterraine, par exemple).

En ce qui concerne les gros ou petits réseaux d'eau potable résidentiels municipaux dont l'eau provient de sources multiples pour lesquelles on a reçu un permis de prélèvement, il est aussi permis de mesurer le débit au point d'acheminement de l'eau vers le système de traitement. Cette méthode est conforme aux dispositions du règlement que doivent respecter les titulaires de permis.

Plutôt que d'effectuer des mesures au point de prélèvement, les établissements concernés par la Stratégie municipale et industrielle de dépollution et régis par les Règlements de l'Ontario 560/94, 215/95, 561/94, 64/95, 214/95, 562/94, 63/95, 537/93 et 760/93 peuvent établir le total du volume quotidien aux points d'évacuation en tenant compte des pertes estimatives survenant entre le point de prélèvement à la source d'approvisionnement en eau brute et l'évacuation des effluents depuis l'installation (en raison de l'évaporation ou d'autres pertes). Ces calculs doivent être faits par une personne qualifiée, par exemple un ingénieur professionnel.

Choix du bon compteur

Il existe plusieurs types de compteurs adaptés aux réseaux à canalisations fermées ou à écoulement libre. L'eau des réseaux à canalisations fermées circule dans des canalisations fermées pressurisées et l'on en mesure le débit en insérant un compteur dans la canalisation. L'eau des réseaux à écoulement libre circule dans des canalisations ouvertes exposant la surface de l'eau.

Il est préférable de consulter un fournisseur de compteurs ou de services de mesure pour ainsi choisir l'appareil le mieux adapté à l'installation ou

à son fonctionnement. Vous trouverez dans la partie « Ressources servant à la mesure et à la déclaration des captages » de ce bulletin une liste de certains types de compteurs adaptés aux réseaux à canalisations fermées ou à écoulement libre.

Dispositions concernant l'entretien et l'étalonnage des compteurs

Les compteurs doivent être entretenus périodiquement et étalonnés chaque année en vue d'assurer l'exactitude des mesures.

On recommande aux titulaires de permis de conserver sur place un registre des captages d'eau quotidiens. Les registres d'entretien et d'étalonnage des débitmètres servant à mesurer les captages d'eau quotidiens, ainsi que des pompes utilisées pour extraire l'eau, devraient également être conservés sur place pour que le Ministère puisse les inspecter.

Mesure des captages d'eau à l'aide d'une méthode jugée acceptable par le directeur

Dans les cas où il est impossible d'utiliser un débitmètre ou un compteur volumétrique, où lorsque ces appareils s'avèrent peu commodes, le Ministère accepte que l'on calcule à la main les captages d'eau quotidiens à l'aide de méthodes jugées acceptables. Les méthodes jugées acceptables adaptées aux réseaux à canalisations fermées ou à écoulement libre figurent dans la partie « Ressources servant à la mesure et à la déclaration des captages » de ce bulletin.

Le taux de précision des mesures quotidiennes du volume de captage d'eau doit être équivalent ou supérieur à 20 %. Pour assurer l'obtention d'un taux équivalent ou supérieur, on recommande de contre-vérifier les valeurs mesurées chaque année et de façon ponctuelle à l'aide d'un dispositif de mesure.

Obligation de produire un relevé annuel

Les titulaires de permis visés par la phase 1 doivent présenter au Ministère, au plus tard le 31 mars 2006, le relevé du volume total d'eau capté chaque jour entre le 1^{er} juillet 2005 et le 31 décembre 2005.

Pour chaque année subséquente, un relevé annuel du volume total d'eau capté chaque jour (calculé en litres par jour) devra ensuite être remis au

Ministère au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Les nouvelles dispositions du Règlement de l'Ontario 387/04 au sujet de la mesure et de la déclaration des volumes d'eau captés complètent les conditions imposées par les permis. Les titulaires doivent se plier aux exigences des permis s'ils imposent de colliger des résultats plus fréquemment ou des données portant sur d'autres paramètres. Ces permis pourraient par exemple exiger que l'on mesure le débit maximal quotidien ou qu'un professionnel qualifié analyse l'eau captée et que son volume fasse l'objet d'une déclaration annuelle. En outre, les résultats des mesures du volume total de l'eau capté doivent être remis au Ministère chaque année, même si cette exigence est contraire aux conditions des permis qui exigent seulement du titulaire qu'il conserve ces résultats sur place.

Un autre bulletin technique contiendra des renseignements sur la préparation et la présentation particulière des relevés annuels.

Ressources servant à la mesure et à la déclaration des captages

Il existe divers types de dispositifs de mesure convenant aux ouvrages à canalisations fermées ou à écoulement libre. Ci-dessous figure la description de certains types de compteurs volumétriques offerts sur le marché.

Dispositifs de mesure des ouvrages à canalisations fermées

Les dispositifs de mesure adaptés aux ouvrages à canalisations ou conduites fermées sont habituellement insérés à l'intérieur de ces canalisations ou conduites. Certains modèles sont cependant non-intrusifs. Le tableau 1 contient une description sommaire de certains types de compteurs volumétriques adaptés aux ouvrages à canalisations fermées.

Tableau 1 – Dispositifs de mesure des ouvrages à canalisations fermées

Type de compteur	Diamètre du conduit	Taux d'exactitude	Intrusion	Lecture à distance	Alimentation externe	Commentaires
à pression différentielle	habituellement supérieur à 300 mm	±2 % à ±5 %	oui	oui	non	Habituellement utilisé avec les gros ouvrages. Peut être muni de tubes de venturi, de diaphragmes ou de doubles cônes. Possède une longue durée de vie et exige un entretien et un étalonnage normaux.
magnétique	100 à 900 mm	±2 %	oui	oui	oui*	Habituellement utilisé avec les réseaux municipaux ou industriels. Possède une longue durée de vie et exige peu d'entretien et étalonnage peu fréquent.
à turbine ou hélicoïdes	50 à 600 mm	±2 % à ±5 %	oui	oui	non	Habituellement utilisé avec les réseaux municipaux et industriels. Dispositif moins coûteux qui exige cependant un étalonnage et un entretien plus fréquents en raison de la mobilité des pièces.
ultrasonique	supérieur à 150 mm	±2 % à ±5 %	non	oui	oui	Convient s'il est utilisé temporairement ou pour mesurer le débit d'eau dans les ouvrages où il est impossible ou très coûteux d'isoler l'écoulement. Exige un entretien normal.
à vortex	100 à 400 mm	±2 %	oui	oui	oui	Habituellement utilisé avec les ouvrages industriels. Exige peu d'entretien et un étalonnage peu fréquent mais doit être installé dans les règles de l'art.
magnétique à jet	25 à 150 mm (jet simple) 15 à 50 mm (jets multiples)	±2 %	oui	oui	non	Dispositif moins coûteux convenant aux ouvrages à petites canalisations dont le débit est variable. Exige un entretien et un étalonnage plus fréquents.
à emboîtement	150 à 1 500 mm	±5 %	oui	oui	oui*	Convient s'il est utilisé temporairement ou avec des ouvrages complexes. Exige un étalonnage et un entretien plus fréquents en raison de la mobilité des pièces.
à déplacement positif	15 à 60 mm	±2 %	oui	oui	non	Habituellement utilisé avec les réseaux résidentiels et les petits ouvrages commerciaux ou industriels pour mesurer avec exactitude le volume d'eau capté. Possède une longue durée de vie et exige peu d'entretien.

* Certains modèles ne requièrent aucune alimentation externe

Méthodes adaptées aux ouvrages à canalisations à écoulement libre

Les méthodes adaptées aux canalisations à écoulement libre conviennent aux ouvrages dans lesquels l'eau circule sous l'effet de la gravité. Elles se répartissent habituellement dans l'une des catégories suivantes :

- 1. Mesure de la surface et de la vitesse d'écoulement :** Un capteur de la vitesse d'écoulement et un détecteur de hauteur sont posés au fond d'une canalisation dont la configuration est connue. Les valeurs volumétrique et de débit sont obtenues en multipliant la surface de la section mouillée par la vitesse d'écoulement mesurée par le capteur.
- 2. Mesure au déversoir :** Les déversoirs sont des structures calibrées qui permettent d'établir une corrélation entre le niveau de l'eau et son écoulement. La colonne d'eau qui s'écoule par un déversoir crée une association unique entre sa hauteur et son débit : on peut ainsi mesurer avec précision la vitesse d'écoulement en établissant la hauteur de la tête de la colonne d'eau au-dessus de la crête du déversoir.
- 3. Mesure de l'écoulement au canal de jaugeage :** Les canaux de jaugeage sont des sections de canalisations à écoulement libre de forme particulière qui isolent une partie de l'ouvrage de telle sorte que la hauteur de l'eau s'écoulant dans cette section est directement proportionnelle à son débit.

Pour obtenir les valeurs volumétriques quotidiennes quand on emploie la méthode de mesure au déversoir ou de l'écoulement au canal de jaugeage, un dispositif de mesure de la hauteur de l'eau ainsi qu'un dispositif d'enregistrement (un enregistreur de données, par exemple) s'avèrent nécessaires. Il faut procéder à la main au calcul de conversion du débit mesuré et des captages quotidiens multipliés par les valeurs volumétriques quotidiennes.

Méthodes adaptées aux ouvrages à canalisations fermées

Pour que la méthode de calcul servant à mesurer le volume quotidien des captages dans les ouvrages à canalisations fermées soit jugée acceptable, les titulaires de permis doivent conserver sur place un

registre que l'on pourra inspecter et qui contiendra au moins les renseignements suivants :

Durée de fonctionnement quotidien de la pompe – La durée de fonctionnement quotidien de la pompe correspond au total des périodes de fonctionnement de la pompe sur une période de vingt-quatre heures. La durée de fonctionnement peut être enregistrée à l'aide d'un appareil automatique tel qu'un compteur d'heures directement fixé à la pompe.

Charge de pression au refoulement de la pompe – La charge de pression au refoulement de la pompe correspond à la pression totale de l'eau exprimée en dénivellation au point de refoulement de la pompe. Un capteur et un dispositif d'enregistrement, par exemple un enregistreur de données, permettent d'établir cette valeur.

Hauteur d'aspiration – La hauteur d'aspiration correspond à la distance verticale entre l'eau pompée (au point de captage) et la pompe (à la hauteur de dépression). Quand la source d'eau et la pompe sont à la même hauteur, la hauteur d'aspiration est égale à zéro. Quand l'eau provient d'un puits ou d'une source d'eau de surface situés plus bas que la pompe, la hauteur d'aspiration est établie en calculant la dénivellation entre cette source et la pompe.

Hauteur manométrique totale – La hauteur manométrique totale (HMT) correspond à la charge de pression au refoulement de la pompe additionnée à la différence de pression entre le point de captage de la pompe et le point de refoulement. On établit la hauteur manométrique totale en additionnant la charge de pression totale au refoulement de la pompe et la hauteur d'aspiration.

$$\text{HMT} = \text{charge de pression au refoulement de la pompe} + \text{hauteur d'aspiration}$$

Courbe de rendement de la pompe – La courbe de rendement de la pompe est une représentation graphique des variations de rendement de la hauteur d'élévation et du refoulement d'une pompe donnée. Cette courbe, particulière au type de pompe utilisé, figure normalement parmi la documentation fournie par le fabricant ou par l'installateur de la pompe. Les courbes fournies par le fabricant ont un degré de précision d'au moins 20 %. Il est possible d'obtenir un degré de précision jusqu'à 10 % supérieur quand la courbe

est établie en fonction de l'endroit précis où la pompe est installée. Communiquez avec le fabricant en lui indiquant le numéro du modèle si vous ne pouvez établir la courbe de rendement de votre pompe.

Débit moyen de la pompe – Le débit moyen de la pompe s'établit à l'aide de la courbe de rendement de la pompe et le calcul de la hauteur manométrique totale.

Pour établir le volume quotidien des captages, multipliez le débit moyen de la pompe par sa durée de fonctionnement quotidien :

$$\text{volume quotidien} = \frac{\text{débit moyen de la pompe} \times \text{durée de fonctionnement quotidien de la pompe}}{1}$$

Nous recommandons fortement d'étalonner la pompe au moins une fois par année ou après chaque épisode d'entretien ou remplacement de pièces. Procédez aussi périodiquement au calcul de la courbe de rendement de la pompe pour assurer la précision des calculs du volume quotidien des captages.

Méthodes adaptées aux ouvrages à canalisations à écoulement libre

Les ouvrages à canalisations à écoulement libre se composent de conduites, de rigoles, de ruisseaux ou d'autres structures érigées en vue de faire dévier l'eau de sa source. Pour que la méthode de calcul servant à mesurer le volume quotidien des captages dans les ouvrages à canalisations à écoulement libre soit jugée acceptable, les titulaires de permis doivent conserver sur place un registre qui contient les renseignements suivants :

Courbe des débits jaugés – La courbe des débits jaugés représente le débit moyen de l'eau par rapport à une hauteur donnée dans une canalisation à écoulement libre. Pour la calculer, il faut noter les valeurs détaillées du débit réel enregistré par rapport à diverses hauteurs. Une fois la courbe mesurée, le calcul du volume est établi par rapport à une série de hauteurs enregistrées à intervalles donnés (habituellement espacés de quinze minutes) au cours d'une journée.

Débit mesuré aux canalisations à écoulement libre – Le débit à la canalisation à écoulement libre nécessaire à l'établissement de la courbe des débits jaugés peut être mesuré à l'aide d'un dispositif de

mesure temporaire tel que décrit dans la partie intitulée « Méthodes adaptées aux ouvrages à canalisations à écoulement libre ». En outre, la mesure du débit peut s'obtenir à l'aide de jauges de rivières ordinaires. Les jauges de rivières ou de ruisseaux permettent d'incorporer, dans un graphique, la distribution de la vitesse d'écoulement à la surface de la section mouillée de la canalisation. Cette méthode peut être difficile à mettre en place en présence de ruisseaux et de rigoles, la surface de la section mouillée devant être établie. Elle est plus facile à pratiquer lorsque les canalisations ont une géométrie régulière. On obtient la vitesse d'écoulement à l'aide de dispositifs magnétiques, acoustiques ou de type Doppler, ou encore d'appareils mesurant la vitesse du courant.

Hauteur de l'eau des canalisations à écoulement libre (niveau de l'eau) – On mesure la hauteur de l'eau des canalisations à écoulement libre à l'aide d'un capteur de hauteur ou de niveau d'eau et cette valeur est notée sur un graphique ou à l'aide d'un enregistreur de données. Cette méthode permet de dégager une constante de la hauteur ou du niveau de l'eau et d'établir le débit moyen en se servant de la courbe des débits jaugés.

Pour calculer le volume quotidien des captages, multipliez le débit quotidien moyen mesuré aux canalisations à écoulement libre (établi grâce à la courbe des débits jaugés et à la hauteur moyenne) par la durée totale quotidienne des captages (24 heures si l'ouvrage ne comporte aucune vanne de contrôle).

$$\text{volume quotidien} = \frac{\text{débit moyen mesuré aux canalisations à écoulement libre} \times \text{durée quotidienne des captages}}{1}$$

À noter que les calculs volumétriques établis à l'aide de la courbe des débits jaugés exigent une vérification fréquente des courbes mesurées lorsque l'ouvrage comporte des ruisseaux et des rigoles, la géométrie de ces canalisations pouvant varier rapidement. On recommande de ré-étalonner ces courbes chaque année.

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de la mesure de l'eau

Les documents ci-après contiennent d'autres renseignements de nature générale sur les types de dispositifs et sur les méthodes de mesure de l'eau ainsi que sur leur utilisation :

- « Création d'un plan de comptage servant à comptabiliser la consommation et les pertes d'eau », que l'on peut se procurer à l'adresse www.infraguide.ca ou en communiquant avec Infraguide au 1 866 330-3350
- « *Water Meters - Selection, Installation, Testing and Maintenance* » (manuel M6), que l'on peut se procurer à l'adresse www.awwa.org ou en communiquant avec l'American Water Works Association (AWWA) au 1 800 926-7337
- « Secteur commercial des services d'eau canadiens - Sondage sur les compteurs d'eau », que l'on peut se procurer sur le site de Mesures Canada, à l'adresse www.strategis.ic.gc.ca/frndoc/main.html, ou en composant le 613 952-5405
- « *Water Measurement Manual: A Water Resources Technical Publication* », que l'on peut se procurer sur le site Internet du

département de l'Intérieur des États-Unis à l'adresse www.usbr.gov (cliquer sur *Publications and Reports*)

- « *Integrated Water Metering Management* », de F. Arregui, E. Cabrera Jr et R. Cobacho, que l'on peut se procurer à l'adresse www.iwapublishing.com ou en communiquant avec l'éditeur au +44 1206 796351

Renseignements d'ordre général sur les obligations en matière de mesure et de déclaration des captages

Pour obtenir des renseignements d'ordre général sur les obligations en matière de mesure et de déclaration des captages, communiquez avec le Centre d'information du ministère de l'Environnement au 1 800 565-4923 (composer le 416/325-4000 dans la région de Toronto) ou visitez le site Internet du Ministère (www.ene.gov.on.ca).

Renseignements sur les demandes de permis

Pour obtenir des renseignements précis sur les exigences et conditions d'obtention des permis, communiquez avec l'un des bureaux régionaux du ministère de l'Environnement :

Direction régionale de l'Est (Kingston)
Tél. : 613 549-4000 ou 1 800 267-0974

Région du Nord (Sudbury)
Tél. : 705 564-3237 ou 1 800 890-8516

Direction régionale du Centre (Toronto)
Tél. : 416 326-6700 ou 1 800 810-8048

Direction régionale du Centre-Ouest (Hamilton)
Tél. : 905 521-7640 ou 1 800 668-4557

Direction régionale du Nord (Thunder Bay)
Tél. : 807 475-1205 ou 1 800 875-7772

Région du Sud-Ouest (London)
Tél. : 519 873-5000 ou 1 800 265-7672

Ce bulletin contient des indications de nature générale seulement. Pour de plus amples renseignements au sujet d'obligations légales données, consultez le Règlement de l'Ontario 387/04 (*Water Taking and Transfer Regulation*) de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* ainsi que les conditions établies sur les permis.

Also available in English